



## Arrêt

n° 53 006 du 14 décembre 2010  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Ayant contracté mariage à Skopje (Macédoine) avec un ressortissant belge le 3 avril 2006, la requérante est arrivée en Belgique le 13 septembre 2006.

Le 24 octobre 2006, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 3 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'une demande en révision le 7 février 2007.

Le 22 novembre 2007, a été transcrit en Belgique un jugement d'annulation de son mariage, prononcé par défaut en Macédoine.

Le 14 juillet 2008, la partie défenderesse a décidé de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette mesure, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1,2° de la loi du 15/12/1980

*L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ; en effet, son mariage avec un ressortissant belge a été annulé et l'annulation a été transcrise au Registre National en date du 22/11/2007 de sorte que l'intéressée n'est plus bénéficiaire des effets de l'articles 40 de la loi du 15/12/1980 et n'a plus le droit au séjour sur cette base ».*

## 2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 décembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 septembre 2008.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1, 7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle conteste en substance la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il a été pris « *par le Ministre de l'Intérieur à la date du 14/7/2008* », alors que depuis le 20 mars 2008, une telle décision relève de la compétence du « *Ministre de la Migration et de l'asile* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 6, 7, 40 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'art.13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH], des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général d'une bonne administration* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir délivré l'ordre de quitter le territoire litigieux « *sans qu'une décision n'ait été prise dans la procédure en révision et sans attendre le jugement dans la procédure que la requérante a introduite auprès de Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance de Bruxelles à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Jette, d'accepter le jugement du Tribunal de Skopje, annulant le mariage de la requérante avec monsieur [...]* ». Elle souligne que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 lui donne un droit d'établissement, qu'il est de bonne administration que la partie défenderesse s'abstienne de toute décision en attendant que les tribunaux se prononcent sur les litiges pendents, et qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter, elle se retrouverait sans recours utile contre la mesure prise à son encontre.

## 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence de droit administratif constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante invoque spécifiquement la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991, mais reste en défaut d'expliciter de quelle manière l'acte attaqué violerait chacune de ces dispositions.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Pour le surplus du moyen en ce qu'il relève l'incompétence de l'auteur de l'acte, force est de constater, au vu du dossier administratif, et en particulier des instructions datées du 14 juillet 2008, que la décision attaquée a été prise et signée « Pour la Ministre de la Politique de migration et d'asile » par un agent nommément identifié et revêtu de la qualité d'attaché.

Il en résulte que la mention, dans l'ordre de quitter le territoire litigieux, que celui-ci est délivré en exécution de la décision du délégué « du Ministre de l'Intérieur » prise en date du 14 juillet 2008, procède d'une erreur matérielle commise lors de la notification dudit ordre, et non d'un vice affectant la décision originelle.

Le Conseil ne peut que rappeler à cet égard que les vices constatés dans la notification d'un acte restent sans incidence sur la légalité de ce dernier.

Le moyen ainsi pris n'est dès lors pas fondé.

#### 4.1.3. Le premier moyen ne peut être accueilli.

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle à nouveau que selon une jurisprudence de droit administratif constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante invoque spécifiquement la violation des articles 6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991, mais reste en défaut d'expliciter de quelle manière l'acte attaqué violerait chacune de ces dispositions.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante a sollicité l'établissement en qualité de conjoint de Belge, sur la base d'un mariage conclu en Macédoine le 3 avril 2006 mais ensuite annulé par une décision judiciaire macédonienne qui a été transcrise en Belgique le 22 novembre 2007.

Dès lors que l'annulation du mariage de la partie requérante opère avec un effet rétroactif, force est de conclure que l'intéressée doit être considérée comme n'ayant jamais été mariée avec un ressortissant belge, et partant, qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à ce titre ni d'une procédure en révision destinée à lui octroyer un tel droit.

Dans une telle perspective, les articles 7 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 ne sauraient dès lors avoir été violés par l'acte attaqué.

Cette articulation du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.2.3. Au demeurant, s'agissant de la procédure tendant à l'annulation de la transcription du jugement d'annulation de mariage, il ne ressort pas du dossier administratif que cet élément ait été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Quant à l'article 13 de la CEDH, force est de constater que cette disposition n'est pas autonome en ce sens que sa violation ne peut être utilement invoquée qu'en combinaison avec la violation de droits et libertés prévus par ladite Convention, *quod non* en l'espèce, la partie requérante se limitant à mentionner la violation du seul article 13.

Cette articulation du moyen n'est dès lors pas fondée.

#### 4.2.4. Le deuxième moyen ne peut être accueilli.

### 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM